



Numéro de répertoire <b>2018 / 012763</b>
Date du prononcé <b>17 octobre 2018</b>
Numéro de rôle <b>17/4615/A</b>
N° aud. : 17/4/01/325
Matière : <b>Chômage travailleurs salariés</b>
Type de Jugement : définitif (19)

Expédition

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
RER :	RER :

<b>Liquidation au fonds : OUI</b> (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
17<sup>e</sup> Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**Monsieur  
domicilié**

partie demanderesse, comparissant par Me Ruben Dario CASTRO RODRIGUEZ,  
avocat;

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),**

dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,  
partie défenderesse, comparissant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ,  
avocats;

**I. PROCEDURE**

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 19 septembre 2018, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Frédéric MASSON, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur                    déposée au greffe le 22 juin 2017;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 CJ prononcée le 7 novembre 2017 ;
- les conclusions déposées par l'ONEM le 4 janvier 2018 ;
- les conclusions déposées par Monsieur                    le 7 février 2018;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ONEM déposée le 8 mars 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par Monsieur le 6 avril 2018 ;
- le dossier administratif de l'ONEM;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur

## II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 22 juin 2017 de Monsieur \_\_\_\_\_ est dirigée contre la décision de l'ONEM du 11 avril 2017 ayant décidé de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 10 février 2017 (articles 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

Cette décision est motivée comme suit :

*« Lors de votre demande d'allocations, vous avez déclaré que vous exercez également une activité accessoire en tant qu'administrateur à titre bénévole de l'asbl AFRIQUE ETOILE. Vous avez également déclaré que vous exercez une activité de couture à titre gratuit 2 heures par jour quand vous avez le temps. Cependant, cette activité est trop importante pour être une activité de bénévolat. De plus, une asbl qui exerce des activités commerciales n'est plus considérée comme étant sans lucre.*

*Sachez que l'exercice d'une charge de mandataire d'une société commerciale doit être considérée comme une activité pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services. Il s'agit, en d'autres termes, d'une activité indépendante. Le fait que le mandat ne comprenne pas la gestion journalière de la société ou la fonction d'administrateur délégué, qu'il soit exercé bénévolement ou qu'il ne concerne que des activités limitées ne permet pas de faire exception à ce principe.*

*Le fait que votre mandat n'était pas rémunéré est, in casu, sans incidence en matière de réglementation du chômage puisque c'est l'activité qui est déterminante. En effet, l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit aucune condition de revenus, de rétribution ou de rémunération. Le caractère gratuit du mandat ne peut constituer un critère déterminant, d'autant plus que c'est consciemment que vous avez accepté cette charge, ce titre et le caractère gratuit de votre désignation. De plus, la fonction de gérant d'une société commerciale est incompatible avec le droit aux allocations de chômage.*

*Vous n'avez pas précisé votre horaire, ni si vous l'exerciez déjà dans le passé ni si vous l'exercerez pendant votre chômage.*

*L'article 48 de l'arrêté royal précité prévoit que (...)*

*Il ressort de votre déclaration sur le formulaire C1a et de l'audition du 30/03/2017 que vous n'avez pas cumulé l'exercice de votre activité accessoire avec un travail salarié au moins 3 mois avant de faire votre demande du 10.02.2017 et que vous ne l'exercez pas principalement après 18h.*

*Vous ne satisfaites pas à deux des conditions de l'article 48 susvisée. Etant donné que ces conditions sont cumulatives, vous ne prouvez pas de façon régulière exercer votre activité accessoire tout en conservant des allocations de chômage. »*

Monsieur \_\_\_\_\_ demande l'annulation de cette décision du 11 avril 2017.

### III. DISCUSSION

#### 1. Principes

##### 1.1. *Condition d'absence de travail*

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR) dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, al. 1<sup>er</sup> AR est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

##### 1.2. *Activité accessoire*

Le chômeur qui, à titre accessoire exerce une activité (hors activité artistique) au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 peut toutefois bénéficier des allocations de chômage pour autant que 4 conditions soient remplies (article 48, §1<sup>er</sup> AR) :

1° en avoir fait la déclaration au préalable, lors de sa demande d'allocations;

2° avoir déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations;

3° exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° ne pas exercer une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

### 1.3. Mandat au sein d'une ASBL

La Cour du travail de Bruxelles (dans ses arrêts des 19 avril 2012<sup>1</sup> et 4 septembre 2013<sup>2</sup>) et la Cour du travail de Mons<sup>3</sup> ont considéré que le mandat dans une ASBL ne doit pas être considéré comme une activité pour compte propre, les administrateurs d'ASBL n'étant pas soumis à l'impôt des sociétés, pour autant que leurs activités ne soient pas en contradiction avec leur forme juridique<sup>4</sup>.

Par conséquent, le mandat exercé dans une ASBL doit, en principe, être considéré comme une activité pour compte d'un tiers.

Dans son arrêt du 4 septembre 2013, la Cour du travail de Bruxelles a considéré que l'activité pour compte de tiers exercée au sein d'une ASBL est présumée, en vertu de l'article 45, alinéa 1, 2° avoir procuré une rémunération ou un avantage matériel à celui qui l'exerce. L'intéressé est toutefois en droit de renverser cette présomption en démontrant que son activité était totalement gratuite et qu'elle ne lui procurait aucune rémunération ou avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

### 1.4. Activité bénévole

#### 1.3.1.

En vertu de l'article 45bis §1 AR, un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage.

La déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties.

Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.

L'article 45bis § 2 AR précise que le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :

<sup>1</sup> C.T. Bruxelles 19 avril 2012, RG 2010/AB/1.208, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>2</sup> C.T. Bruxelles 4 septembre 2013, RG 2012/AB/392 disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>3</sup> Voir notamment C.T. Mons 19 mai 2011, 2010/AM/5.

<sup>4</sup> Voir également à cet égard C.T. Bruxelles 24 juin 2015, RG 2013/AB/136.

1° l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi précitée;

2° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles;

3° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés;

4° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.

### 1.3.2.

Selon l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires, on entend par volontariat, toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Bien que le texte légal ne soit pas explicite sur ce point, l'administrateur ou le mandataire d'un organisme sans but lucratif qui exerce gratuitement son mandat est considéré comme un volontaire<sup>5</sup>. Cette interprétation a été unanimement confirmée par la Commission des Affaires sociales de la Chambre<sup>6</sup>.

## 2. En l'espèce

### 2.1.

Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1986, est de nationalité guinéenne.

Il bénéficie des allocations de chômage depuis le 10 décembre 2014.

<sup>5</sup> M. DAVAGLE, « La loi relative aux volontaires (I/II) », Orientations 2013/9, p. 12

<sup>6</sup> intervention de Mme Greet VAN GOOL, rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51.2496/005, p. 17.

Intervention de M. Benoît DREZE, Séance plénière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° CRIV 51 PLEN 215, p. 48

Monsieur \_\_\_\_\_ a complété, le 10 février 2017, un formulaire C1A de déclaration d'une activité accessoire par lequel il a déclaré exercer une activité comme mandataire, administrateur ou gestionnaire décrite comme suit « *retouche couturière dans une ASBL en tant que bénévole* ».

Il a déclaré exercer cette activité irrégulièrement, à savoir 2 ou 3 heures par semaine.

En consultant les données du Moniteur belge, l'ONEM a constaté que Monsieur \_\_\_\_\_ était administrateur de l'ASBL AFRIQUE ETOILE depuis le 5 septembre 2016.

Le 17 mars 2017, l'ONEM a convoqué Monsieur \_\_\_\_\_ pour entendre ses explications à ce sujet.

Lors de son audition au bureau de chômage le 30 mars 2017, Monsieur \_\_\_\_\_ a déclaré :

*« Cette asbl est divisée en deux parties un pour les retouches et l'autre pour la coiffure (secteur d'une autre personne). Mon rôle est essentiellement bénévole et lorsque j'ai le temps je vais faire de la couture pour réparer les vêtements des personnes défavorisées. Lorsque je fais des retouches, j'ai droit à 6 euros pour le payer à manger. Je n'ai pas de jours fixes, j'y vais seulement quand j'ai le temps. Ma priorité est de trouver du travail. Je fais également des cours de français afin de pouvoir m'insérer sur le marché de l'emploi. En ce qui concerne mon rôle d'administrateur, j'ai accepté cela afin de pouvoir être une personne de contact pour les gens de mon pays pour que ceux-ci puissent amener leurs vêtements. J'ai accepté tout en précisant que je n'avais pas beaucoup de temps à consacrer à cela et que je devais d'abord avoir l'autorisation de l'Onem. Vous me mettez au courant que je ne suis pas dans les conditions pour pouvoir faire cette activité en activité accessoire et que je dois me rendre à mon organisme de paiement (FGTB) afin de faire compléter le formulaire C45B. Je déclare sur l'honneur que le contrat de volontariat a débuté le 15/02/2017 mais je n'ai pas encore fait de bénévolat depuis cette date car j'attendais l'autorisation de l'Onem. »*

Il a également remis une copie de la convention relative à l'exercice d'un volontariat signée le 14 février 2017.

Le 30 mars 2017, Monsieur \_\_\_\_\_ a complété un formulaire C45B de déclaration d'une activité bénévole pour le compte d'une organisation non commerciale pour la période du 15 février 2017 au 15 août 2017.

Le 11 avril 2017, l'ONEM a pris la décision contestée.

2.2.

La décision de l'ONEM comprend 2 volets :

- d'une part, la question de l'activité accessoire ;
- d'autre part, la question de l'activité exercée à titre bénévole.

2.3.

Il n'est pas contesté par Monsieur \_\_\_\_\_ qu'il ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 48 AR pour pouvoir exercer l'activité à titre accessoire.

En effet, il n'a pas exercé cette activité en même temps qu'un travail salarié pendant au moins 3 mois avant de faire sa demande du 10 février 2017 et il ne l'exerce pas principalement après 18 h.

#### 2.4.

En revanche, Monsieur \_\_\_\_\_ estime qu'il remplissait les conditions prévues à l'article 45bis AR relative à l'activité exercée à titre bénévole.

Un administrateur à titre gratuit d'une ASBL peut être considéré comme un bénévole.

La fonction d'administrateur de l'ASBL AFRIQUE ETOILE ne peut donc, à priori faire obstacle à l'autorisation d'exercer l'activité bénévole.

Toutefois, il convient de déterminer si l'ASBL AFRIQUE ETOILE est réellement une organisation sans but lucratif, ou si, comme le soutient l'ONEM, il s'agit en réalité d'une société commerciale puisqu'elle exerce des activités commerciales. Cet élément a une influence directe sur la qualification de l'activité bénévole au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles.

L'objet social repris dans les statuts de l'ASBL AFRIQUE ETOILE constituée le 26 mars 2015, à l'article 4 tel que modifié par l'AG extraordinaire du 29 mars 2016, précise que:

« *L'association a pour objet de promouvoir la solidarité et les relations socioculturelles de ses membres ainsi que celle des autres communautés.*

- *Favoriser les échanges culturels avec les autres communautés.*
- *Inciter les personnes à s'intéresser aux problèmes et à l'avenir de l'Afrique en général et de la Guinée en particulier. Participer au développement de la Guinée.*
- *Création et gestion d'un centre de formation de coiffure*
- *Aide aux enfants victimes de maltraitance.*
- *Promotion de la scolarisation des enfants.*
- *Promotion de la scolarisation des jeunes filles en Afrique en particulier.*
- *Organiser des soirées culturelles, des tournois de foot Ball, des cours d'apprentissage du français, assistance des membres lors des démarches administratives etc.*

*L'ASBL, compte exercer des activités commerciales comme un salon de coiffure (homme et femme), la vente de produits cosmétiques, l'ouverture d'un salon de thé, la distribution de journaux et flyers, livraison de colis etc. afin de pouvoir financer son objet social. »*

Par résolution de l'assemblée générale du 5 septembre 2016, il a été décidé, dans le cadre de l'objet social de l'ASBL, d'ouvrir un centre de formation en couture et en retouche rue Verbist 61 à 1210 Bruxelles.

Malgré une description de l'objet social qui, à première vue paraît conforme à la forme juridique adoptée, l'attention est immédiatement attirée sur la description des activités commerciales reprises à la fin de l'article 4 et renforcée par la création d'un centre de formation de couture et un centre de formation de coiffure.

Ces activités (coiffure, couture, salon de thé, livraison de colis) ne correspondent nullement à une activité bénévole. Or, la demande de Monsieur se situe dans le cadre de l'activité de couture.

Afin de pouvoir déterminer la nature réelle des activités exercées par l'ASBL AFRIQUE ETOILE, le Tribunal avait demandé à Monsieur de produire les extraits de compte de l'ASBL et/ou tout autre document comptable. Hormis la déclaration à l'impôt des personnes morales pour 2016, ne contenant aucun élément sur l'étendue des activités et la situation financière de l'ASBL, Monsieur n'a déposé aucune pièce relative à la situation financière de l'ASBL AFRIQUE ETOILE.

En conclusion, en l'absence d'information complémentaire sur la nature exacte et l'étendue de l'activité exercée au sein de l'ASBL AFRIQUE ETOILE, et tenant compte de la description de l'activité dans les statuts, décrite comme une activité commerciale, le Tribunal estime que l'activité exercée par Monsieur depuis le 10 février 2017 ne correspond pas à une activité bénévole. L'ONEM a fait une correcte application de l'article 45bis en refusant l'exercice de cette activité.

La demande est non fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Monsieur Frédéric MASSON, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 19 septembre 2018;

Déclare la demande recevable mais non fondée;

En déboute Monsieur

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et au paiement de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,  
Jean-Paul FOSSEPREZ,  
Manuel GONZALEZ-BIRLENBACH,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du **17 OCT. 2018** à laquelle était présents :

Pascale BERNARD,  
Thomas FRANÇOIS,

Juge, assistée par  
Greffier,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge

T. FRANÇOIS

J-P FOSSEPREZ et M. GONZALEZ-  
BIRLENBACH

P. BERNARD